

N° 7510⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**portant approbation du Deuxième Protocole additionnel à la
Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale,
fait à Strasbourg, le 8 novembre 2001**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE

(30.6.2021)

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE, Président-Rapporteur; Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, François BENOY, Dan BIANCALANA, Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, M. Pim KNAFF, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Viviane REDING, MM. Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes a procédé au dépôt officiel du projet de loi n° 7510 à la Chambre des Députés en date du 19 décembre 2019. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et un texte coordonné.

Le 11 février 2020, le Conseil d'Etat a rendu son avis sur le projet de loi prémentionné.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté aux membres de la Commission de la Justice en date du 13 janvier 2021. Lors de cette réunion, les membres de la Commission de la Justice ont désigné leur Président, Monsieur Charles Margue (groupe politique *déi gréng*), comme Rapporteur du projet de loi et ils ont procédé à l'examen des articles dudit projet. De plus, une série d'amendements parlementaires a été examinée par les membres de la commission parlementaire.

Le 20 janvier 2021, les membres de la Commission de la Justice ont eu un échange de vues avec des représentants des autorités judiciaires, au sujet de l'application des dispositions légales régissant actuellement l'entraide judiciaire en matière pénale. De plus, une série d'amendements parlementaires a été adoptée par les membres de ladite commission parlementaire.

En date du 11 mai 2021, le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire sur le projet de loi sous rubrique.

Lors de sa réunion du 16 juin 2021, la Commission de la Justice a procédé à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et elle a continué ses travaux législatifs portant sur le projet de loi sous rubrique.

En date du 30 juin 2021, la Commission de la Justice a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

L'article 1^{er} du projet de loi n° 7510 vise à approuver le Deuxième Protocole additionnel (« Deuxième Protocole ») à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 (« la Convention »), qui a été ouvert à signature à Strasbourg le 8 novembre 2001 et est entré en vigueur le 1er février 2004.

Les États membres de l'Union européenne ont en effet rencontré un certain nombre de difficultés dans le cadre de l'application de la Convention et du Protocole additionnel s'y rapportant. Les solutions proposées par le Deuxième Protocole tiennent dûment compte de l'évolution politique et sociale en Europe et des mutations technologiques intervenues dans le monde entier.

L'objectif du Deuxième Protocole est donc de renforcer la capacité des États membres de l'Union européenne et des États partenaires à réagir de manière adéquate à la criminalité, en améliorant et en complétant la Convention ainsi que son Protocole additionnel. En somme, les situations dans lesquelles l'entraide judiciaire peut être demandée sont diversifiées, et l'entraide judiciaire est facilitée en la rendant plus rapide et plus souple.

L'approbation du Deuxième Protocole aura pour effet d'étendre les modalités d'entraide aux États non membres de l'Union européenne qui sont parties au Deuxième Protocole, à savoir l'Albanie, l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, le Chili, la Fédération de Russie, la Géorgie, l'Islande, Israël, la Macédoine du Nord, le Monténégro, la Norvège, la République de Moldova, le Royaume-Uni, la Serbie, la Suisse, la Turquie et l'Ukraine.

Une première série de dispositions du Deuxième Protocole se limite à modifier la Convention de 1959 sur certains points.

Une deuxième série de dispositions du Deuxième Protocole modifie les conditions d'exécution des demandes d'entraide.

Une troisième série de dispositions du Deuxième Protocole introduit de nouvelles formes d'entraide judiciaire, reprises de la Convention du 29 mai 2000 d'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne, et de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985.

Pour le détail, il est renvoyé au rapport explicatif qui fait partie intégrante du projet de loi n° 7510.

L'article 2 du projet de loi n° 7510 propose de subordonner l'approbation de certaines dispositions du Deuxième Protocole à des déclarations. Pour le détail concernant l'article 2 et suivants, il est renvoyé au chapitre V. Commentaire des articles.

*

III. AVIS

Avis du Parquet général (17.2.2020)

L'avis du Parquet général revient en détail sur les déclarations auxquelles le Grand-Duché de Luxembourg entend subordonner certaines dispositions du Deuxième Protocole.

Concernant la déclaration relative à la langue des actes de procédure, il rend attentif à ce que la solution retenue d'accepter les demandes d'entraide en français, allemand et anglais, a été adoptée, outre dans le cadre de la Convention de 1959, également dans la loi du 1^{er} août 2018 portant transposition de la directive 2014/41/UE, ainsi que dans le cadre de récentes conventions d'entraide judiciaire multilatérales, à savoir dans les lois d'approbation des Conventions dites de Mérida et de Palerme. Par contraste, la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, applicable en l'absence de Convention, continue à exiger une traduction en langue française ou allemande, donc ne permet pas de transmettre la demande en langue anglaise.

Cette exigence entraîne bien souvent en pratique le résultat surprenant d'obliger les autorités luxembourgeoises à suspendre, dans l'attente de la traduction par l'autorité requérante en français ou allemand, l'exécution de demandes d'entraide, parfaitement justifiées et le cas échéant urgentes, provenant d'États non liés au Luxembourg par une Convention, rédigées en anglais, tant bien même que ces demandes ne donnent en fait lieu à aucun problème de compréhension.

En conséquence, un amendement est proposé afin d'ajouter la possibilité d'une traduction en anglais dans la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

Concernant les équipes communes d'enquête, il est de l'avis du Parquet général qu'une transposition partielle du Deuxième Protocole s'impose afin de préciser quelles sont au Luxembourg les autorités compétentes pour conclure l'accord relatif à la création d'une équipe commune d'enquête et quelles sont les modalités de conclusion et d'exécution de cet accord.

Concernant la déclaration du Luxembourg faite au sujet de l'article 5 de la Convention de 1959, l'avis soulève l'opportunité de modifier celle-ci. En effet, la déclaration émise à l'époque par le Grand-Duché et prise à la lettre ne s'applique qu'à une partie certes importante des mesures coercitives susceptibles d'être imposées au titre de l'entraide judiciaire, mais non pas à toutes les mesures relevant de cette catégorie.

Dans la pratique courante, les autorités judiciaires ont jusqu'à présent considéré que la déclaration s'applique à toutes les mesures coercitives, sur le modèle de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, qui a été inspirée en partie par la déclaration en question. Aux fins de couper court à toute discussion et d'éviter des paradoxes injustifiables, il serait donc souhaitable de préciser formellement, sur le modèle de la Suisse et du Liechtenstein, que la déclaration a pour objet l'exécution d'une mesure coercitive quelconque.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 11 février 2020, a examiné les articles proposés par les auteurs du projet de loi. S'il n'émet aucune opposition formelle à l'encontre des dispositions du projet de loi, il soulève néanmoins une série d'observations critiques.

Quant à l'article 2, point 2, du projet de loi initial, autorisant le Gouvernement à faire toute une série de déclarations, lors du dépôt de l'instrument de ratification, le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 20 décembre 2019 relatif au projet de loi n° 7428¹, et estime que les considérations y développées s'appliquent par analogie au projet de loi sous rubrique.

Il indique que « [...] sur le plan international, une [désignation d'une autorité compétente] ne s'effectue pas par la voie d'une déclaration, mais par simple notification de la part du Gouvernement au dépositaire de l'accord. Elle relève de l'exécution des traités que l'article 37 de la Constitution réserve au Grand-Duc. Le terme « déclaration » est dès lors mal approprié dans ce contexte.

Aussi, s'il revenait au législateur de conférer des compétences aux autorités judiciaires, à des administrations ou à des établissements publics pour la mise en oeuvre des traités internationaux, une autorisation donnée par la Chambre des députés au Gouvernement de faire une déclaration en ce sens ne serait pas suffisante pour leur conférer une telle compétence.

S'il était nécessaire de conférer une compétence à un organe spécifique dont celui-ci ne disposerait pas encore, il conviendrait d'abord de conférer, au plan national, cette compétence à l'organe visé, de sorte que le Gouvernement puisse, par la suite, effectuer une notification de cette désignation. Là encore, une autorisation de la Chambre des députés au Gouvernement d'effectuer une telle notification est exclue, celle-ci relevant de la seule compétence du Gouvernement.

S'il s'agissait d'une déclaration qui affecte les effets juridiques de l'accord soumis pour approbation à la Chambre des députés et ainsi l'étendue des engagements internationaux du Luxembourg, elle s'apparenterait à une réserve et devrait dès lors bien entendu faire l'objet d'une approbation par cette dernière. »

Au vu de ces considérations, le Conseil d'Etat conclut que « la déclaration reprise au point 2, en ce qu'elle procède à une simple indication des autorités compétentes aux fins de la disposition y visée, n'a pas lieu d'être soumise pour autorisation à la Chambre des députés. Si les autorités y indiquées ne disposaient pas, en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires, des compétences reprises à la « déclaration », il y aurait lieu de leur conférer ces compétences explicitement, la « déclaration » reprise au point 2 n'étant, dans ce cas, pas suffisante à cet effet.

Il en va de même pour les déclarations reprises aux points 10° à 12° de l'article sous examen ».

Dans le cadre de son avis complémentaire du 11 mai 2021, le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements proposés. Il constate que « [l]es articles 4 à 6 nouveaux visent ainsi à « préciser quelles sont au Luxembourg les autorités compétentes pour conclure l'accord relatif à la création d'une équipe commune d'enquête [...] et quelles sont les modalités de conclusion et d'exécution de cet

¹ Projet de loi portant approbation du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, fait à New York, le 31 mai 2001

accord » pour ce qui est des équipes communes d'enquête créées sur base de l'article 20 du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, fait à Strasbourg, le 8 novembre 2001 ».

De plus, il formule une série d'observations d'ordre légistique et préconise une reformulation de certains articles du projet de loi amendé.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} approuve le Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959.

Le Conseil d'Etat, dans le cadre de ses avis du 11 février 2020 et 11 mai 2021, marque son accord avec le libellé proposé par les auteurs du projet de loi, tout en suggérant une reformulation dudit libellé.

La Commission de la Justice a fait siennes les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Article 2

L'article 2 prévoit que le Gouvernement est autorisé à faire toute une série de déclarations lors du dépôt de l'instrument de ratification.

Quant à la formulation de l'article 2 du projet de loi initial, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique cette disposition. D'une part, il renvoie à la différence entre le régime d'une déclaration faite par le Gouvernement par rapport à celui de la notification, et, d'autre part, la Haute corporation renvoie aux pouvoirs inhérents aux différentes institutions étatiques.

Par voie d'amendement parlementaire, il est proposé de modifier l'article 2 du projet de loi. Etant donné que le procureur général d'Etat est l'autorité compétente à laquelle les demandes de copie de sentences et mesures devront être adressées, le point 2^o initial de l'article 2 est supprimé. En outre, il y a lieu de procéder par simple notification de la part du Gouvernement au dépositaire de l'accord.

Dans le cadre de son avis complémentaire du 11 mai 2021, le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement proposé.

Article 3

Les auteurs du projet de loi signalent que l'Etat luxembourgeois, en vertu de la loi d'approbation du Premier Protocole additionnel datant du 21 juillet 1976, a formulé la déclaration suivante : « *Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare que les commissions rogatoires aux fins de perquisition ou de saisie au Grand-Duché de Luxembourg ne seront exécutées que pour autant qu'elles se rapportent à des faits qui, en vertu de la Convention européenne d'extradition, peuvent donner lieu à extradition et à condition que le juge luxembourgeois en ait accordé l'exécution conformément à sa loi nationale* ».

La validité de cette déclaration, tout comme l'article 5 de la Convention sur lequel elle se fonde, n'est pas remise en cause par le Deuxième Protocole.

L'article 5 de la Convention, tout comme la réserve, vise les « *commissions rogatoires aux fins de perquisition ou saisie d'objets* ». Or, à se référer à l'article 1^{er} de la loi de 2000 sur l'entraide judiciaire, le domaine de l'entraide coercitive est, de nos jours, bien plus large que ce qu'il était en 1959, et couvre notamment des mesures telles que la saisie d'objets, de documents, de fonds et de biens de toute nature, la communication d'informations ou de documents conformément aux articles 66-2 à 66-4 du Code de procédure pénale, la perquisition et « *tout autre acte d'instruction présentant un degré de contrainte analogue* », telle une écoute téléphonique, une infiltration ou encore une captation de données informatiques.

Au vu de ces éléments, les auteurs du projet de loi proposent de modifier la déclaration faite par le Gouvernement luxembourgeois en 1976, afin de tenir compte des développements que le domaine de l'entraide coercitive a connus depuis 1959. Une telle modification consacrerait une approche uniforme pour l'exécution de demandes d'entraide judiciaire qui concernent des perquisitions ou saisies d'objets et celles qui impliquent d'autres actes coercitifs.

Si le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé par les auteurs du projet de loi, la Commission de la Justice, à son tour, juge utile de modifier l'article 3 du projet de loi initial par voie d'un amendement parlementaire du 20 janvier 2021. Au vu des observations formulées par le Parquet général dans le cadre de son avis consultatif², l'article 3 initial du projet de loi est remplacé, sur base du modèle Suisse, par un libellé alternatif pour préciser formellement que la déclaration a pour objet l'exécution d'une mesure coercitive quelconque.

Dans le cadre de son avis complémentaire du 11 mai 2021, le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement proposé.

Articles 4 à 6

Par voie d'amendements parlementaires du 20 janvier 2021, sont introduits les articles 4 à 6 dans le projet de loi. Ces articles nouveaux font suite à la remarque formulée par le Parquet général dans son avis prémentionné.³ Il résulte notamment de l'avis en question que si une transposition de la Convention ne s'impose que dans la mesure où ses dispositions ne sont pas suffisamment précises pour permettre leur application, de sorte que, contrairement à la loi du 21 mars 2006 sur les équipes communes d'enquête (Mémorial, A, 2006, n° 57, page 1162), il n'y a pas lieu de les transposer complètement, il importe à tout le moins de préciser quelles sont au Luxembourg les autorités compétentes pour conclure l'accord relatif à la création d'une équipe commune d'enquête (déclaration qui sera faite par voie de notification, conformément aux remarques faites dans l'avis du Conseil d'Etat du 11 février 2020) et quelles sont les modalités de conclusion et d'exécution de cet accord. La loi précitée du 21 mars 2006 présente, eu égard à son objet, la particularité de se limiter aux équipes communes d'enquête établies entre les autorités judiciaires des Etats membres de l'Union européenne. Le Parquet général estime que si la loi de 2006 peut « *donc constituer une source d'inspiration d'une disposition de transposition, il n'est sans doute pas pertinent de considérer qu'elle est de nature à dispenser de toute transposition* ».

Lesdits articles nouveaux ont donc comme objectif de préciser les modalités de conclusion et d'exécution de l'accord relatif à la création d'une équipe commune d'enquête.

Dans le cadre de son avis complémentaire du 11 mai 2021, le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement proposé.

2 Avis du Parquet général du 17 février 2020, p.14. Monsieur le Procureur général d'Etat adjoint John PETRY y note ce qui suit : « *L'article 5 de la Convention de 1959 autorise les Parties à restreindre l'admissibilité de « commissions rogatoires aux fins de perquisition ou saisie d'objets ». Le Luxembourg avait déclaré à ce sujet « que les commissions rogatoires aux fins de perquisition ou de saisie au Grand-Duché de Luxembourg ne seront exécutées que pour autant qu'elles se rapportent à des faits qui, en vertu de la Convention européenne d'extradition, peuvent donner lieu à extradition et à condition que le juge luxembourgeois en ait accordé l'exécution conformément à sa loi nationale ». La Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 (STE n° 24) dispose dans son article 2, paragraphe 1, que « donneront lieu à extradition les faits punis par les lois de la Partie requérante et de la Partie requise d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins un an ou d'une peine plus sévère ». Le renvoi à cette Convention par la déclaration faite au sujet de la Convention de 1959 subordonne l'exécution des commissions rogatoires aux fins de perquisition et de saisie au principe de double incrimination, défini dans les termes de l'article 2, paragraphe 1, précité. L'exigence tirée de ce que le juge luxembourgeois aurait dû avoir été en mesure d'exécuter la mesure en droit interne vise notamment à refuser l'admission de commissions rogatoires aux fins, non de conforter des indices existants d'une infraction, mais de découvrir des infractions encore inconnues. Son objet est donc d'éviter ce qui est décrit dans le jargon comme « fishing expedition ». Or, ces restrictions ne valent formellement que pour des « commissions rogatoires aux fins de perquisition ou saisie d'objets ». Par contraste, la loi de 2000 vise toutes les demandes d'entraide judiciaire « qui tendent à, faire opérer au Grand-Duché une saisie d'objets, de documents, de fonds et de biens de toute nature, une communication d'informations ou de documents ordonnée conformément aux articles 66-2 à 66-4 du Code d'instruction criminelle, une perquisition ou tout autre acte d'instruction présentant un degré de contrainte analogue »⁸³. Il en suit que, à prendre la Convention de 1959 à la lettre, la déclaration du Luxembourg ne s'appliquerait qu'à une partie certes importante des mesures coercitives susceptibles d'être imposées au titre de l'entraide judiciaire, mais non à toutes les mesures relevant de cette catégorie. En seraient exclues notamment les mesures prévues au titre des articles 66-2 à 66-4 du Code de procédure pénale⁸⁴ ou les mesures spéciales de surveillance prévues par les articles 88-1 à 88-4 du même Code. Cette exclusion aurait l'effet paradoxal que le Luxembourg ne serait pas en mesure de refuser pour non-respect des deux conditions imposées par la déclaration faite au titre de l'article 5 de la Convention de 1959 des mesures similaires, voire autrement plus graves, que des perquisitions et saisies. Dans leur pratique courante, les autorités judiciaires ont jusqu'à présent considéré que la déclaration s'applique à toutes les mesures coercitives, sur le modèle de la loi de 2000, qui a été inspirée en partie par la déclaration en question. Aux fins de couper court à toute discussion et d'éviter des paradoxes injustifiables, il est donc souhaitable de préciser formellement, sur le modèle de la Suisse et du Liechtenstein, que la déclaration a pour objet l'exécution d'une mesure coercitive quelconque. »*

3 *Idem*, pp.12-13.

Article 7

L'article 7 du projet de loi amendé modifie l'article 4, alinéa 1^{er}, lettre g), de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

La Commission de la Justice a fait sienne une remarque formulée par le Parquet général dans le cadre de son avis consultatif précité.⁴ Conformément à la Déclaration qu'avait effectuée le Luxembourg lors du dépôt de l'instrument de ratification de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, le Luxembourg exige que les demandes d'entraide judiciaire et pièces annexes qui lui sont adressées soient accompagnées d'une traduction soit en français, soit en allemand, soit en anglais. Or, par contraste, la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, applicable en l'absence de Convention, continue à exiger une traduction en langue française ou allemande, donc ne permet pas de transmettre la demande en langue anglaise.

L'article amendé a comme but de résoudre la difficulté que les autorités luxembourgeoises sont obligées de suspendre, dans l'attente de la traduction par l'autorité requérante en français ou en allemand, l'exécution de demandes d'entraide, parfaitement justifiées et le cas échéant urgentes, provenant d'Etats non liés au Luxembourg par une Convention.

*

VI. TEXTE COORDONNE

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7510 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

**portant approbation du Deuxième Protocole additionnel à la
Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale,
fait à Strasbourg, le 8 novembre 2001**

Art. 1^{er}. Est approuvé le Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, fait à Strasbourg, le 8 novembre 2001.

Art. 2. Lors du dépôt de l'instrument de ratification, le Gouvernement est autorisé à faire les déclarations suivantes :

- 1°. « Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare maintenir à l'égard de l'article 11 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, tel qu'amendé par l'article 3 du Deuxième Protocole additionnel à cette Convention, sa réserve formulée lors de la ratification de la Convention, en vertu de laquelle le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg n'accordera le transfèrement temporaire, prévu par l'article 11, que s'il s'agit d'une personne qui subit une peine sur son territoire et si des considérations spéciales ne s'y opposent pas. »
- 2°. « En conformité avec l'article 15, paragraphe 8, lettre d, de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, tel qu'amendé par l'article 4 du Deuxième Protocole additionnel à cette Convention, et en liaison avec l'article 15, paragraphe 3, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare que les demandes d'autorités administratives au titre de l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la Convention précitée, tel qu'amendé par l'article 1^{er} du Deuxième Protocole additionnel, ne peuvent être adressées qu'aux autorités judiciaires du Luxembourg. »
- 3°. « En conformité avec l'article 15, paragraphe 8, de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, tel qu'amendé par l'article 4 du Deuxième Protocole additionnel à cette Convention, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare que les demandes d'entraide qui tendent à faire opérer au Grand-Duché de Luxembourg une saisie d'objets, de documents, de fonds et de biens de toute nature, une communication d'informations ou de documents ordonnée conformément aux articles 66-2 à 66-4 du Code de procédure pénale luxembourgeois, une perqui-

⁴ *Idem*, p. 10.

sition ou tout autre acte d'instruction présentant un degré de contrainte analogue sont à adresser par les autorités compétentes de l'Etat requérant au procureur général d'Etat luxembourgeois. »

- 4°. « Conformément à l'article 15, paragraphe 9, de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, tel qu'amendé par l'article 4 du Deuxième Protocole additionnel, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare que, dans les cas de transmission d'une demande par voie électronique ou par tout autre moyen de télécommunication, ladite demande devra être transmise simultanément dans sa version originale écrite. »
- 5°. « Conformément à l'article 11, paragraphe 4, du Deuxième Protocole additionnel, le Gouvernement du Luxembourg déclare que le Luxembourg se réserve le droit de ne pas se soumettre aux conditions imposées en vertu de l'article 11, paragraphe 2, par la Partie qui fournit l'information, à moins d'avoir été avisé, au préalable, de la nature de l'information à fournir et d'avoir accepté la transmission de cette dernière. »
- 6°. « Concernant l'article 15 du Deuxième Protocole additionnel, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg rappelle que, conformément à la Déclaration qu'il a effectuée lors du dépôt, en date du 18 novembre 1976, de l'instrument de ratification de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, il exigera que les demandes d'entraide judiciaire et pièces annexes qui lui sont adressées soient accompagnées d'une traduction soit en français, soit en allemand, soit en anglais. »
- 7°. « Conformément à l'article 33, paragraphe 2, du Deuxième Protocole additionnel, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare qu'il exclut, en totalité, l'application de l'article 16, dudit Protocole. »
- 8°. « Conformément à l'article 33, paragraphe 2, du Deuxième Protocole additionnel, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare qu'il n'appliquera pas l'article 17, paragraphe 2, dudit Protocole. »
- 9°. « Conformément à l'article 26, paragraphe 5, du Deuxième Protocole additionnel, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare que, dans le cadre de procédures pour lesquelles le Grand-Duché de Luxembourg aurait pu refuser ou limiter la transmission ou l'utilisation de données à caractère personnel conformément aux dispositions de la Convention ou d'un de ses protocoles, les données à caractère personnel que le Grand-Duché de Luxembourg transmet à une autre Partie ne peuvent être utilisées par cette autre Partie aux fins visées à l'article 26, paragraphe 1^{er}, qu'avec son accord préalable. »

Art. 3. Le texte figurant au point a) de la partie intitulée « II. Déclarations » de l'article unique de la loi du 21 juillet 1976 portant approbation de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signée à Strasbourg, le 20 avril 1959, est remplacé comme suit:

« a) Article 5

Le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare que le Luxembourg subordonnera à la condition visée à l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettre a, de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale l'exécution de toute commission rogatoire exigeant l'application d'une mesure coercitive quelconque. »

Art. 4. (1) Les autorités compétentes aux fins de créer une équipe commune d'enquête sur base de l'article 20 du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, fait à Strasbourg, le 8 novembre 2001, avec les autorités compétentes des autres Parties sont les procureurs d'Etat et les juges d'instruction.

(2) Si elles adressent à cette fin une demande d'entraide judiciaire en matière pénale aux autorités compétentes d'une autre Partie, elles informent dans les meilleurs délais le procureur général d'Etat de la demande et des suites qui y sont réservées.

(3) Les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale qui tendent à la création d'une équipe commune d'enquête sur base de l'article 20 du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, fait à Strasbourg, le 8 novembre 2001, sont à adresser par les autorités compétentes des Parties au procureur général d'Etat. Après avoir examiné la demande d'entraide au regard de l'article 2 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale

du 20 avril 1959, le procureur général d'Etat la transmet à l'autorité judiciaire compétente s'il estime qu'aucune raison ne s'y oppose.

(4) La création d'une équipe commune d'enquête fait l'objet d'un accord écrit entre autorités judiciaires compétentes des Parties concernées. Cet accord est signé, pour le Grand-Duché de Luxembourg, par le procureur d'Etat ou le juge d'instruction.

L'accord précise l'objectif de l'équipe commune d'enquête, la durée pour laquelle elle est constituée, son lieu d'intervention, les moyens à mettre en œuvre, les noms et fonctions des personnes qui composent l'équipe, les noms et fonctions de chacune des personnes qui, en fonction de l'Etat sur le territoire duquel l'équipe intervient, constitue le responsable de l'équipe, ainsi que les conditions spéciales éventuelles.

Art. 5. (1) Lorsque l'équipe commune d'enquête intervient sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, les membres de celle-ci mènent leurs opérations conformément au droit luxembourgeois et sous l'autorité du procureur d'Etat ou du juge d'instruction qui constitue le responsable de l'équipe avec possibilité de délégation à un officier de police judiciaire.

(2) Le procureur d'Etat ou le juge d'instruction peut décider que les membres étrangers détachés auprès de l'équipe ne peuvent pas être présents lors d'un acte d'enquête ou d'instruction déterminé.

(3) Le procureur d'Etat ou le juge d'instruction peut confier aux membres étrangers détachés auprès de l'équipe la tâche de poser certains actes qui relèvent de la police judiciaire, sous réserve du consentement des autorités compétentes de la Partie ayant procédé à leur détachement.

Les membres étrangers qui se voient confier des actes en vertu du paragraphe (3) sont toujours accompagnés, dans l'accomplissement de ces actes, d'un fonctionnaire luxembourgeois ayant la qualité d'officier de police judiciaire et sous la direction duquel ils agissent, sous peine de nullité des actes posés.

Un original des procès-verbaux qu'ils ont établis et qui est rédigé ou traduit en langue française ou allemande est versé à la procédure luxembourgeoise.

(4) Dans l'accord créant l'équipe commune d'enquête visé à l'article 4, il peut être convenu que des représentants d'organes internationaux ou de pays tiers participent à l'équipe. Ils peuvent être présents lorsque des actes d'enquête ou d'instruction sont posés, moyennant l'accord du magistrat qui constitue le responsable de l'équipe. Ils ne peuvent accomplir eux-mêmes de tels actes.

Art. 6. (1) Lorsque l'équipe commune d'enquête intervient à l'étranger et qu'elle a besoin qu'une mesure d'enquête soit prise au Grand-Duché de Luxembourg, les membres luxembourgeois détachés auprès de l'équipe peuvent demander au procureur d'Etat ou, selon le cas, au juge d'instruction luxembourgeois d'accomplir cette mesure d'enquête sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Ces mesures sont considérées par le procureur d'Etat ou le juge d'instruction selon les conditions qui s'appliqueraient si elles étaient demandées dans le cadre d'une enquête ou instruction ouverte au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Les membres luxembourgeois détachés auprès de l'équipe commune d'enquête peuvent, conformément au droit luxembourgeois et dans les limites de leurs compétences, fournir à l'équipe des informations disponibles aux fins de l'enquête ou de l'instruction préparatoire menée par l'équipe. »

Art. 7. L'article 4, alinéa 1^{er}, lettre g), de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale prend la teneur suivante :

« g) une traduction en langue française, allemande ou anglaise de la demande d'entraide et des pièces à produire. »

Le Président-Rapporteur,
Charles MARGUE